

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SPÉCIFIQUE AU  
SIÈGE NATIONAL DE L'A.P.F. ET AUX ÉTABLISSEMENTS  
RATTACHÉS A SON ORGANIGRAMME**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représenté par **Monsieur Marc ROUZEAU**, Directeur Général

D'une part,

ET :

**Monsieur Jean-Pierre LE CAIN,**  
**Monsieur Francis LES ENFANT,**  
**Monsieur Georges VINCENT,**

Délégué Syndical Central C.F.T.C.  
Délégué Syndical Central C.F.D.T.  
Délégué Syndical Central C.G.T.

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

Un accord d'entreprise spécifique au Siège National de l'A.P.F. et aux établissements rattachés à son organigramme sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail a été signé entre les organisations syndicales représentatives et l'A.P.F. le 24 novembre 1999.

Dans le cadre de cet accord, les modalités de réduction du temps de travail s'effectuent, pour les personnels non cadres et cadres soumis à l'horaire collectif du Siège National (hors A.P.F. INFORMATIQUE), en combinant réduction hebdomadaire et réduction sous forme de jours de repos tel que prévus par les article 5-2-1 et 5-2-2 de l'accord A.R.T.T. du Siège du 24 novembre 1999.

En application de cet accord, le temps de travail hebdomadaire a été ramené de 39 à 37 heures 30 minutes par semaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour le solde, la réduction a été accordée sous forme de jours de repos.

Après deux mois de mise en place effective de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au Siège National (y compris A.P.F. EVASION et A.P.F. FORMATION mais hors A.P.F. INFORMATIQUE), les parties constatent des difficultés quant à son application, tant pour les salariés que pour l'association, et décident d'adapter les modalités initialement définies de la manière suivante:

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés à temps plein et à temps partiel non cadres ou cadres soumis à l'horaire collectif de travail au Siège National, y compris A.P.F. EVASION et A.P.F. FORMATION (pour lesquels les dispositions de l'article 5-3 de l'accord d'entreprise du 24 novembre 1999 deviennent donc sans objet).

G-V  
JPLC  
FL

#### **ARTICLE 4 - HORAIRE VARIABLE**

Le principe de l'horaire variable, applicable au Siège national proprement dit (c'est à dire hors A.P.F. FORMATION et A.P.F. INFORMATIQUE) depuis 1983 pour les personnels non cadres, et suspendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, est réintroduit, avec l'avis favorable des élus du personnel du Siège émis lors de la réunion exceptionnelle du 24 mars 2000.

Les modalités pratiques (champ d'application, enregistrement des horaires, bons de journée, etc...) ont été / seront redéfinies en accord avec les élus du personnel du Siège, et font / feront l'objet d'un règlement écrit spécifique.

#### **ARTICLE 5 - BADGEUSE**

L'utilisation de la badgeuse est obligatoire au Siège National proprement dit (y compris A.P.F. EVASION) pour tous les salariés non cadres et tous les salariés cadres soumis à l'horaire collectif de travail.

#### **ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet au sein du Siège National (y compris A.P.F. EVASION et A.P.F. FORMATION) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

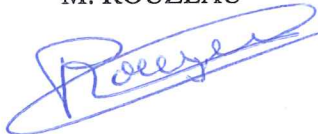
Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise en date du 24 novembre 1999 demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 28 juin 2000

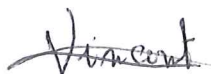
Pour l'A.P.F.,  
M. ROUZEAU



Pour la C.F.D.T.,  
F. LES ENFANT



Pour la C.G.T.,  
G. VINCENT



Pour la C.F.T.C.,  
J.P. LE CAIN

